



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2018-031

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2018-02-22-002 - ARRETES VIDEO PROTECTION 22 02 2018 (90 pages)

Page 3

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-02-22-002

**ARRETES VIDEO PROTECTION 22 02 2018**

**Arrêté préfectoral N° 20180064**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à MONTLUEL

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes dans son agence bancaire sise, 189 grande rue 01120 Montluel** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **chargé de sécurité, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – 2 avenue du Grésivaudan 38700 Corenc** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Montluel,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 2 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180055**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE BANCAIRE LA POSTE à AMBERIEU EN BUGEY**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord dans son agence sise, 6 avenue Général Sarraill 01500 Ambérieu en Bugey ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le directeur sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur sûreté, enseigne La Poste Rhône Alpes Nord - 1 square Paul Vidal - 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire d'Ambérieu en Bugey,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

22 FEV. 2018

Bourg-en-Bresse, le

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20110065**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE BANCAIRE LA POSTE à PONT DE VAUX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **23 avril 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise, 77 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 Pont de Vaux, jusqu'au 23 avril 2018 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2018 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2013, au directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise, 77 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 Pont de Vaux est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20110065 : 4 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :\_

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur sûreté, enseigne La Poste Rhône Alpes Nord 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Pont de Vaux,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20110068**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE BANCAIRE LA POSTE à REYRIEUX**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **23 avril 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise, 80 rue des écoles 01600 Reyrieux, jusqu'au 23 avril 2018 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2018 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **23 avril 2013**, au directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise, 80 rue des écoles 01600 Reyrieux est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20110068 : 4 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

L'autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...



Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur sûreté, enseigne La Poste Rhône Alpes Nord 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Reyrieux,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20110049**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**AGENCE BANCAIRE LA POSTE à VIRIEU LE GRAND**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **23 avril 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'**agence bancaire La Poste sise, place Honoré d'Urfe 01510 Virieu le Grand, jusqu'au 23 avril 2018** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2018** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **23 avril 2013, au directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord** pour l'installation d'un système de **vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise, place Honoré d'Urfe 01510 Virieu le Grand** est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018** dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20110049 : **2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.**

**Article 2.** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5** – **Le directeur sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

.../...



Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur sûreté, enseigne La Poste Rhône Alpes Nord 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Virieu le Grand,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

2 2 FEV. 2018

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20110064  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**AGENCE BANCAIRE LA POSTE à VILLARS LES DOMBES**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **23 avril 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'**agence bancaire La Poste sise, 25 place de l'hôtel de ville 01330 Villars les Dombes, jusqu'au 23 avril 2018** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2018** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **23 avril 2013**, au **directeur sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord** pour l'installation d'un système de **vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise, 25 place de l'hôtel de ville 01330 Villars les Dombes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018** dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20110064 : **4 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 5** – **Le directeur sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur sûreté, enseigne La Poste Rhône Alpes Nord 1 square Paul Vidal 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Villars les Dombes,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N°20110283**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à AMBERIEU EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **24 février 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise, **19 bis rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu en Bugey, jusqu'au 24 février 2017** ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité, Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire d'Ambérieu en Bugey,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 2 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N°20110138**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **27 juillet 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise, 16 rue de la République 01200 Bellegarde sur Valserine, jusqu'au 27 juillet 2016 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – **Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité, Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Bellegarde sur Valserine,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N°20120100**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **6 avril 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise, 168 boulevard de Brou 01000 Bourg en Bresse, jusqu'au 6 avril 2017 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – Le responsable sécurité de la Caisse d’Epargne Rhône Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l’Ain, d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Ain est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité, Caisse d’Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l’Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N°20120122**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **5 juillet 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise, 7 rue René Cassin 01000 Bourg en Bresse, jusqu'au 5 juillet 2017 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé** à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – **Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité, Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N°20120148**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **5 juillet 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise, 2 rue Robert Schuman 01000 Bourg en Bresse, jusqu'au 5 juillet 2017 ;**
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection **dans l'établissement sus-visé** présentée par **le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée **au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – **Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité, Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N°20120183**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES (CERAL) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **5 juillet 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes sise, 13 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg en Bresse, jusqu'au 5 juillet 2017 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – **Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable sécurité, Caisse d'Epargne Rhône Alpes 116 cours Lafayette 69003 Lyon** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180050**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CREDIT MUTUEL à DIVONNE LES BAINS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le chargé de sécurité du Crédit Mutuel dans son agence bancaire sise, 203 avenue de Genève 01220 Divonne les Bains ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...



Article 5 – **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **chargé de sécurité, Crédit Mutuel 14 rue gorge de loup - BP 39065 - 69265 Lyon cedex 09** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Divonne les Bains,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180068**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES à REYRIEUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes dans son agence bancaire sise, 270 grande rue 01600 Reyrieux ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

2

Article 5 – **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **chargé de sécurité, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes – 2 avenue du Grésivaudan 38700 Corenc** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Reyrieux,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180007**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE DE LA DOMBES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Bruno Deruaz** gérant de la Pharmacie de La Dombes sise 76 rue Gilbert Boullier 01330 VILLARS LES DOMBES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** M. Bruno Deruaz gérant de la Pharmacie de La Dombes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 - M. Bruno Deruaz gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Bruno Deruaz Pharmacie de La Dombes 76 rue Gilbert Boullier 01330 VILLARS LES DOMBES** et dont un exemplaire sera adressé :

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180011**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SNC PHARMACIE JODART ET BLANC (PHARMACIE DE LA BOISSE)  
à LA BOISSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Béatrice Jodart gérante de la Snc Pharmacie Jodart et Blanc dans son établissement sis 55 rue de la Meule 01120 LA BOISSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/01/2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Béatrice Jodart gérante de la Snc Pharmacie Jodart et Blanc est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...



Article 5 – Mme Béatrice Jodart gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Béatrice Jodart Snc Pharmacie Jodart et Blanc 55 rue de la Meule 01120 La Boisse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de LA BOISSE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20130216  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AUBERT PUERICULTURE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27/06/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement AUBERT PUERICULTURE sis 23 bd Joliot Curie - zone commerciale Carrefour de l'Europe 01000 BOURG EN BRESSE jusqu'au 27 juin 2018 ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le responsable administratif de la société Aubert France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2013, au responsable administratif de la société Aubert France, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement Aubert Puériculture sis 23 bd Joliot Curie zone commerciale Carrefour de l'Europe 01000 BOURG EN BRESSE est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2018 et dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 27 juin 2023.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

.../...



Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le responsable administratif de la société Aubert France**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **responsable administratif société Aubert France 4 rue de la ferme 68705 Cernay cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au **maire de Bourg en Bresse**,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,



Lamine SAOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180004**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS PERNOD EVRARD (supérette VIVAL) à CHAMPFROMIER

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Etienne Evrard président de la société Pernod Evrard supérette Vival dans son établissement sis 542 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Etienne Evrard président de la société Pernod Evrard supérette Vival est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

.../...



Article 5 – **M. Etienne Evrard président**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Etienne Evrard société Pernod Evrard Vival 542 route des Burgondes 01410 CHAMPFROMIER** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de CHAMPFROMIER,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180005**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BOULANGERIE PONSARD à CHAMPFROMIER

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Thomas Ponsard gérant de la Sarl Boulangerie Ponsard sise 18 rue Neuve 01410 Champfromier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Thomas Ponsard gérant de la Sarl Boulangerie Ponsard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Thomas Ponsard gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Thomas Ponsard Sarl Boulangerie Ponsard – 18 rue Neuve 01410 Champfromier et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- au maire de CHAMPFROMIER,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 2 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180045**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL ALITEC - BOULANGERIE NÖL à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Gael Chretien gérant de la Sarl Alitec Boulangerie Nöl sise 37 – 39 avenue Bad Kreuznach 01000 Bourg en Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Gael Chretien gérant de la Sarl Alitec Boulangerie Nöl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5** – **M. Gael Chretien gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Gael Chretien Sarl Alitec Boulangerie N°1 37 – 39 avenue de Bad Kreuznach 01000 Bourg en Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI





Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20160069**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (LA HALLE AUX CHAUSSURES)  
à VIRIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le responsable maintenance et sécurité de la Compagnie Européenne de la Chaussure dans son établissement La Halle aux chaussures sis, 702 rue de la source - zone commerciale La Neuve - 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le responsable maintenance et sécurité de la Compagnie Européenne de la Chaussure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Le responsable maintenance et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Responsable maintenance et sécurité - Compagnie Européenne de la Chaussure - 28 avenue de Flandre 75019 Paris** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de VIRIAT,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

2 2 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20160068**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE (LA HALLE AUX CHAUSSURES)  
à BEYNOST

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **responsable maintenance et sécurité de la Compagnie Européenne de la Chaussure dans son établissement La Halle aux chaussures sis, lieu dit de Batterses - centre commercial Beynost 2 - 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable maintenance et sécurité de la Compagnie Européenne de la Chaussure est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – **Le responsable maintenance et sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Responsable maintenance et sécurité - Compagnie Européenne de la Chaussure - 28 avenue de Flandre 75019 Paris** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de BEYNOST,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse..

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20150034**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

FERNEY PRESSE (commerce de détail de journaux)  
à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **22 avril 2015 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le commerce de détail de journaux Ferney Presse sis, 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE **jusqu'au 22 avril 2020** ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **Mme Michèle Buit épouse Vergnaud (ajout de 2 caméras extérieures dont 1 caméra non soumise à autorisation préfectorale visionnant la zone livraison)** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le commerce de détail de journaux Ferney Presse sis, 33 avenue Voltaire 01210 FERNEY VOLTAIRE **est modifié comme suit** :

« Mme Michèle Buit épouse Vergnaud est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Le champ de vision des caméras doit être limité aux abords immédiats de l'établissement.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié est sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Michèle Vergnaud, Sarl Ferney Presse 33 avenue Voltaire 01210 Ferney Voltaire** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de FERNEY VOLTAIRE,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI





**Arrêté préfectoral N° 20120306**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

EUURL GIROUD SPORTS (commerce d'articles de sport) à MIJOUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **15 janvier 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le commerce d'articles de sports de l'Eurl Giroud Sports sis, Col de la Faucille 01170 Mijoux, jusqu'au 15 janvier 2018 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jérôme Giroux** gérant de l'Eurl Giroud Sports et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **15 janvier 2018** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jérôme Giroux gérant de l'Eurl Giroud Sports est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...



Article 5 – M. Jérôme Giroux gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jérôme Giroux, Eurl Giroud Sports Col de la Faucille 01170 Mijoux** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de MIJOUX,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

2 2 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20120033**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HOTEL IBIS à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de l'hôtel Ibis sis, 6 rue du moulin de Brou 01000 Bourg en Bresse, jusqu'au 6 avril 2017 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'hôtel Ibis et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de l'hôtel Ibis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de l'hôtel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. le directeur, hôtel Ibis 6 rue du Moulin de Brou 01000 Bourg en Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180059**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GARAGE VEZIAN AUTOMOBILES à BAGE LA VILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christophe Vézian gérant du garage Vézian Automobiles sis 75 route de Pont de Vaux 01380 Bagé la Ville et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – M. Christophe Vézian gérant du garage Vézian Automobiles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Christophe Vézian gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Vézian, Garage Vézian Automobiles 75 route de Pont de Vaux 01380 Bagé la Ville et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bagé la Ville,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180048**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

NM FLEURS ET JARDINS (commerce de fleurs) à ARTEMARE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Nadine Leichtnam gérante du commerce de fleurs NM Fleurs et Jardins sis, 8 route de Savoie 01510 Artemare et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Nadine Leichtnam gérante du commerce de fleurs NM Fleurs et Jardins est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...



Article 5 – Mme Nadine Leichtnam gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Nadine Leichtnam, NM Fleurs et Jardins carrefour 8 route de Savoie 01510 Artemare** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire d'Artemare,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180049**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

NM FLEURS ET JARDINS (commerce de fleurs) à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Nadine Leichtnam gérante du commerce de fleurs NM Fleurs et Jardins sis, carrefour Jean Monnet 01300 BELLEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2018** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Nadine Leichtnam gérante du commerce de fleurs NM Fleurs et Jardins est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

.../...

Article 5 – Mme Nadine Leichtnam gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nadine Leichtnam, NM Fleurs et Jardins carrefour Jean Monnet 01300 Belley et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Belley,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180008**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

STATION SERVICE AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS à BLYES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le responsable de projet de la société Air Liquide Advances Business sur le site de la station service sis, 2055 avenue Charles de Gaulle 01150 Blyes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable de projet de la société Air Liquide Advances Business est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Le responsable de projet, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **responsable de projet de la société Air Liquide Advances Business 2 rue Clémencière 38360 Sassenage** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Blyes,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180056**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SOGEDIST SA (grossiste boissons et caveau) à GEX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Stéphane Pelletier directeur général de la société Sogedist sise, 221 rue de Pitegny 01170 Gex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – M. Stéphane Pelletier directeur général de la société Sogedist est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Stéphane Pelletier directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Stéphane Pelletier Société Sogedist 221 rue de Pitegny 01170 Gex** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Gex,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180057**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOGEDIST SA (commerce de boissons) à DIVONNE LES BAINS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Stéphane Pelletier directeur général de la société Sogedist dans son établissement sis, 242 grande rue 01220 Divonne les Bains et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – M. Stéphane Pelletier directeur général de la société Sogedist est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...



2

Article 5 – **M. Stéphane Pelletier directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Stéphane Pelletier Société Sogedist 242 grande rue 01220 Divonne les Bains** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Divonne les Bains,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

22 FEV. 2018

Bourg-en-Bresse, le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180052**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SALON DE COIFFURE SARL ROZIER à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Brice Rozier gérant de la Sarl Rozier salon de coiffure sise, 27 rue Bourgmayer 01000 Bourg en Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Brice Rozier gérant de la Sarl Rozier salon de coiffure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

2

Article 5 – M. Jean-Brice Rozier gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jean-Brice Rozier Sarl Rozier 27 rue Bourgmayer 01000 Bourg en Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180061**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CONCEPT OPTIQUE SARL CC07 à MASSIGNIEU DE RIVES

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Marie Couturier gérant de la Sarl CC07 Concept Optique sise, rue Lindbert 01600 Massignieu de Rives et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Jean-Marie Couturier gérant de la Sarl CC07 Concept Optique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

.../...

2

Article 5 – M. Jean-Marie Couturier gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jean-Marie Couturier Sarl CC07 Concept Optique rue Lindberg 01600 Massignieu de Rives** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Massignieu de Rives,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180063**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BRESS' SNACK (restauration rapide) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Abdallah Djoudi** gérant de la Sarl Bress' Snack sise, 13 rue Charles Robin 01000 Bourg en Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Abdallah Djoudi gérant de la Sarl Bress' Snack est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...



Article 5 – M. Abdallah Djoudi gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Abdallah Djoudi Sarl Bress' Snack 13 rue Charles Robin 01000 Bourg en Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180058**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CENTRE HOSPITALIER à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **le directeur délégué du centre hospitalier dans son établissement sis, 52 rue Georges Girerd - BP 139 - 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – **Le directeur délégué du centre hospitalier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

Article 2 : **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Le directeur délégué, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Directeur délégué, centre hospitalier 52 rue Georges Girerd - BP 139 – 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Belley,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180001**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

STORENGY SA

STATION DE STOCKAGE DE GAZ à ETREZ  
SITE SEVESO

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Anthony Maltese cadre d'exploitation de la société Storengy sur le site de la station de stockage de gaz sis, 888 route des Loyons 01340 Etrez et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Anthony Maltese cadre d'exploitation de la société Storengy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Anthony Maltese cadre d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Anthony Maltese Société Storengy – Station de stockage de gaz – 888 route des Loyons 01340 Etrez** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire d'Etrez,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180006**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN (DDFIP)

TRESORERIE MUNICIPALE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame la directrice adjointe de la DDFIP dans son établissement la trésorerie municipale sise, 21 bis rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg en Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 janvier 2018 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame la directrice adjointe de la DDFIP est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...



Article 5 – Madame la directrice adjointe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme la directrice adjointe, DDFIP 11 bd Maréchal Leclerc - BP 40423 - 01012 Bourg en Bresse cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg en Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 2 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180067**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL GLOBE

LA FEE MARABOUTEE (prêt à porter féminin) à FERNEY VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Pierre Braillard gérant de la Sarl Globe - La Fée Maraboutée sise, Route de Meyrin - Espace Candide - 01210 Ferney Voltaire ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018 ;**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Jean-Pierre Braillard gérant de la Sarl Globe - La Fée Maraboutée** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté,** à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Jean-Pierre Braillard gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jean-Pierre Braillard, Sarl Globe - La Fée Maraboutée, Route de Meyrin – Espace Candide 01210 Ferney Voltaire** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Ferney Voltaire,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180037**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LYCEE POLYVALENT ST EXUPERY à BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le proviseur du lycée polyvalent Saint-Exupéry dans son établissement sis, 15 avenue Saint-Exupéry 01200 Bellegarde sur Valserine et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le proviseur du lycée polyvalent Saint-Exupéry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

2

Article 5 – **Le proviseur du lycée polyvalent Saint-Exupéry**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au proviseur, lycée polyvalent Saint-Exupéry 15 avenue Saint-Exupéry 01200 Bellegarde sur Valserine** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Bellegarde sur Valserine,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

22 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20140212**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE MONTLUEL  
2 PERIMETRES

Le Préfet,

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **8/07/2014 modifié** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **jusqu'au 8/07/2019** sur deux périmètres sur la commune de MONTLUEL délimités comme suit :

**périmètre 1 : cour de la Portelle, faubourg de Montbreval, passage du Torrent, rue de la Plaine, cours Condé, chemin du Pont qui Bruit, bd de la Sereine, allée des Saules, allées des Bleuets, chemin de la Maladière, rue Poizat, faubourg de Lyon, chemin de la Pierre, montée du Chemin Neuf, chemin de la Ville Haute, rue des Ecorchats, route de Jailleux, avenue Pierre Cormorèche, avenue d'Ostfeldern, chemin de la Portelle,**

**périmètre 2 : avenue des Platanes, avenue de la Gare, rue des Peupliers ;**

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le maire de MONTLUEL (**modification du délai de conservation des images**) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2018 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 08/07/2014 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de MONTLUEL **est modifié comme suit** :

**« Le délai de conservation des images est de : 15 jours. »**

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du **8/07/2014 modifié** est sans changement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au maire de MONTLUEL** et dont un exemplaire sera adressé au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI





**Arrêté préfectoral N° 20180009**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SNC LOU ET COMPAGNIE - SUPERMARCHÉ FRESH  
à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Damien Dufort** gérant de la **SnC Lou et Compagnie supermarché Fresh** dans son établissement sis **Rond-Point route nationale 504 – lieu dit La Poterie 01300 BELLEY** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 janvier 2018** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Damien Dufort** gérant de la **SnC Lou et Compagnie supermarché Fresh** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...

Article 5 – **M. Damien Dufort gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Damien Dufort, Snc Lou et Compagnie supermarché Fresh Belley - rond-point route nationale 504 – lieu dit la Poterie 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Belley,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20130037**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**SUPERMARCHÉ SUPER U – SAS MONTLUDIS à MONTLUEL**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **23 avril 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans le supermarché SUPER U – Sas Montludis sis, 16 cours de la Portelle 01120 Montluel, jusqu'au 23 avril 2018** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **président de la Sas Montludis supermarché Super U et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **21 février 2018** ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du **23 avril 2013, au président de la Sas Montludis, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement Super U sis, 16 cours de la Portelle 01120 Montluel est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20130037 : 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.**

**Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Le président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **président, Sas Montludis, 16 cours de la Portelle 01120 Montluel** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Montluel,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet  
pour le préfet,  
Le directeur des sécurités

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180010**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HYPERMARCHÉ MIGROS à THOIRY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Migros France dans son établissement Migros sis, centre commercial Val Thoiry 01710 Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur général de la société Migros France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 74 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...



2

Article 5 – **Le directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur général, Société Migros France 285 rue Douglas Englebart – Technopole d'Archamps 74116 Archamps** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Thoiry,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20130174  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**COMMERCE DE TEXTILES D'HABILLEMENT C&A à BEYNOST**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement C & A sis, chemin de Sermonaz 01700 Beynost, jusqu'au 27 juin 2018 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le Gestionnaire de risques de la société C&A et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2013, au Gestionnaire de risques de la société C&A, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement C&A, chemin de Sermonaz 01700 Beynost est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2018 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°20130174 : 18 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation est valable jusqu'au 27 juin 2023.

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le Gestionnaire de risques, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Gestionnaire de risques, société C&A - 122 rue de Rivoli 75001 Paris** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Beynost,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet  
pour le préfet,  
Le directeur des sécurités

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral N° 20180066**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

INSTITUTION LAMARTINE (collège et lycée) à BELLEY  
PERIMETRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre de vidéoprotection présentée par le directeur de l'Institution Lamartine sur le site de son établissement délimité par les rues suivantes : rue Georges Girerd, rue du Colombier, rue Maurice Ponte, rue du docteur Specklin 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 février 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de l'Institution Lamartine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 1 périmètre délimité par les rues suivantes** : rue Georges Girerd, rue du Colombier, rue Maurice Ponte, rue du docteur Specklin 01300 Belley

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de l'Institution Lamartine, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur, Institution Lamartine - rue Girerd 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Belley,  
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI